

BECOUBE
34, rue de Liège
75008 PARIS
S.A.S. au capital de 309 700 €uros
323 470 427 RCS ANGERS

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX
S.A.S. au capital de 2 188 160 €uros
572 028 041 RCS NANTERRE

GENSIGHT BIOLOGICS S.A.

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020

**RAPPORT SPECIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

BECOUBE
34, rue de Liège
75008 PARIS
S.A.S. au capital de 309 700 €uros
323 470 427 RCS ANGERS

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX
S.A.S. au capital de 2 188 160 €uros
572 028 041 RCS NANTERRE

1

GENSIGHT BIOLOGICS S.A.

Adresse : 74, rue du Faubourg Saint-Antoine
75012 PARIS

*Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées
Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020*

A l'Assemblée Générale de la société GENSIGHT BIOLOGICS S.A.,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTION SOUMISE A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Convention non autorisée préalablement

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre Conseil d'Administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Nature et objet : la société a conclu, le 1^{er} juin 2020, un contrat de travail permanent avec Madame Marie-Claude HOLTZ lorsqu'elle a été nommée Vice-Présidente Qualité. L'accord initialement conclu était à temps partiel à 80 % et a été porté à 100 % à partir du 1^{er} août 2020.

Personne concernée : Madame Marie-Claude HOLTZ, nommée Directeur Général délégué et Pharmacienne responsable de la société GENSIGHT BIOLOGICS S.A. le 29 avril 2020, et nommée Vice-Présidente Qualité le 1^{er} juin 2020.

Modalités : Madame HOLTZ, en tant que Vice-Présidente Qualité, percevrait une rémunération fixe annuelle brute (à temps plein) de 125 000 Euros, plus une prime pouvant aller jusqu'à 30 % de sa rémunération fixe annuelle brute en fonction de la réalisation des objectifs de performance individuels (30 %) fixés par le Directeur Général et des objectifs d'entreprise (70 %) fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité des rémunérations.

La rémunération attribuée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020 s'élève à 90 823 Euros.

Motifs justifiant l'intérêt de cette convention pour l'entreprise : Madame HOLTZ n'est pas rémunérée pour ses fonctions de Directeur Général délégué et de Pharmacienne responsable. En concluant un contrat de travail portant sur sa fonction de Vice-Présidente Qualité, la société bénéficiera de ses compétences en assurance qualité et offrira à Madame HOLTZ une couverture sociale qu'elle n'a pas reçue dans le cadre de ses fonctions de mandataire social qui lui ont été confiées en application du Code de la Santé Publique.

Cette convention n'a pas pu être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration par omission.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'Assemblée Générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Fait à PARIS et BORDEAUX, le 8 avril 2021

Les Commissaires aux Comptes

BECOUBE

DELOITTE & ASSOCIES

F. BROVEDANI
Associé

S. LEMANISSIER
Associé